

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

1 4 JUIN 2022

Arrêté n° 542/2022/DREAL/UD88 du mettant en demeure la société GRANDS MOULINS AUTO, de respecter les prescriptions applicables aux activités exploitées sur le territoire de la commune de Le Thillot

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 à 58 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 30/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu les récépissés de déclaration du 16 septembre 1982, du 07 juillet 1997 et du 11 mars 2003 actant les activités pratiquées de la société Garage du centre implantée sur le territoire de la commune de Le Thillot;
- Vu le rapport en date du 13 mai 2022, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence l'absence de contrôle périodique de certaines activités soumises à déclaration;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société GRANDS MOULINS AUTO en date du 13 mai 2022 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 27 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique de certaines de ses activités déclarées et pratiquées sur son site ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-5 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en l'absence de contrôle périodique, les installations sont susceptibles de ne pas respecter les prescriptions réglementaires se rapportant aux activités déclarées et pratiquées sur le site ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANDS MOULINS AUTO de respecter les dispositions des articles R. 512-55 à 60 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant

les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant

que la société GRANDS MOULINS AUTO n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 13 mai 2022;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

Article 1 - La société GRANDS MOULINS AUTO, dont les installations sont sises 20 avenue de Verdun sur le territoire de la commune Le Thillot (88160) est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement.

À ce titre, l'exploitant doit :

- dans un délai n'excédant pas quinze jours, justifier de la demande « écrite » de contrôle de ces installations par un organisme agréé ;
- dans un délai de trois mois, faire réaliser ces contrôles qui porteront sur les activités exercées au titre des rubriques 1435 et 1414 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDS MOULINS AUTO, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Le Thillot.

Fait à Épinal, le 14 JUIN 4042

Le Préfet

Par délégation, le Sous-Préfet, Secrétaire Général

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.